

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 27 MARS 2018

PROCES-VERBAL

Le 27 mars 2018 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 21 mars 2018

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien CARON

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, D. CALLOUD, C. DURAND, V. DURAND, S. BELGACEM et F. PACCALIN, adjoints
Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, J.P. PAGET, I. CELARIER, E. GARCIA, J.P. RAVIER, B. SALMA, P. DECKER, E. LIMOUZIN, S. CARON, A. RICHIT, A. CHARPENAY et N. CHALLAYE (*arrivée à 20 h 05*)

<u>Pouvoirs</u> :	M. Richard BRELET	Pouvoir à Mme Danièle CALLOUD
	Mme Marie-Noëlle PASSERAT	Pouvoir à Mme Marie-Agnès GONIN
	Mme Anaïs LARRIVE	Pouvoir à Mme Nicole ZEBBAR
	Mme Chantal VAURS	Pouvoir à M. Alain CHARPENAY
	M. Marcel HERAUD	Pouvoir à M. Bülent SALMA

Excusés/absents : Mme Corinne HONNET
Mme Nathalie COQUET
M. Romain BOUVIER
Mme Françoise AUDINET

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 25

24 pour le vote des délibérations
n° 18-019 et 18-025

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 février 2018
		Finances
III	18-018	Budget principal – compte de gestion du comptable 2017
IV	18-019	Budget principal – compte administratif 2017
V	18-020	Budget principal – affectation du résultat 2017
VI	18-021	Budget principal – versement d’une subvention d’équilibre au budget du CCAS
VII	18-022	Exercice 2018 – budget principal – budget primitif
VIII	18-023	Fixation des taux d’imposition 2018
IX	18-024	Budget annexe activités commerciales – compte de gestion du comptable 2017
X	18-025	Budget annexe activités commerciales – compte administratif 2017
XI	18-026	Budget principal – reprise et constitution d’une provision budgétaire
XII	18-027	Garantie d’emprunt pour la réhabilitation de logements sociaux Pluralis
		Juridique
XIII	18-028	Election des membres de la commission de délégation de service public pour l’exploitation du cinéma municipal
XIV	18-029	Protocole d’accord transactionnel entre la société Crousti Haut et la commune de La Tour du Pin
XV	18-030	Marchés publics – réhabilitation du bâtiment Louis Pommier – autorisation de signer les avenants n° 2 et 3 de travaux modificatifs des lots 2, 3 et 11 – marché n° V17MST06
		Vie associative
XVI	18-031	Exercice 2018 - Attribution de subvention aux associations
XVII	18-032	Autorisation de signature de l’avenant n° 1 à la convention tripartite de gestion du gymnase Frison Roche entre le Département – le collège Le Calloud et la ville de La Tour du Pin
		Ressources humaines
XVIII	18-033	Application du Rifseep au personnel de la ville de La Tour du Pin
XIX	18-034	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
XX	18-035	Tableau des emplois – création d’un poste de rédacteur territorial, suppression d’un poste d’adjoint administratif territorial et d’un poste d’adjoint administratif territorial principal de 2° classe
XXI	18-036	Indemnisation du préjudice subi par un agent dans le cadre de ses fonctions
XXII	18-037	Gratification de stagiaire de l’enseignement supérieur
XXIII	18-038	Modification du règlement des astreintes des agents communaux

Avant de procéder à l'appel, monsieur le maire donne lecture d'une déclaration en hommage aux victimes de l'attentat survenu la semaine précédente :

« En préambule de notre conseil municipal, je vous remercie de bien vouloir observer quelques instants de recueillement en la mémoire du lieutenant-colonel Arnaud BELTRAME et des autres victimes de l'attaque de la semaine dernière dans le département de l'Aude.

Nous avons souhaité associer à cette minute de silence les représentants locaux de la gendarmerie - que je remercie de leur présence - afin qu'ils soient témoins de la reconnaissance des élus turripinois et de la population que nous représentons, devant leur travail quotidien pour notre sécurité, également devant leur engagement, leur courage et leur abnégation, parfois au péril de leurs vies.

Les habitants de La Tour du Pin, comme l'ensemble des Français, savent compter sur les forces de l'ordre dans une période où la menace terroriste demeure, hélas, une réalité dans notre pays.

Cette minute de silence constitue aussi l'occasion de saluer le geste héroïque exceptionnel du lieutenant-colonel Arnaud BELTRAME qui n'a pas hésité à faire le don de sa vie pour sauver une de nos compatriotes. »

Il propose ensuite à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence.

Après cet instant de recueillement, il fait l'appel et ouvre la séance.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Par décision n° 18-017D/JAG du 1^{er} mars 2018 est décidée la conclusion avec madame Sarah BRIERE d'un contrat de location à son profit d'un appartement situé à La Tour du Pin au 7 rue Chambérot, comprenant 2 chambres, 1 cuisine, 1 séjour, 1 WC, 1 salle de bains et 1 cave, représentant une surface habitable d'environ 65 m². Cette location prend effet à compter du 1^{er} avril 2018, pour une durée de 6 mois non renouvelable, moyennant le versement d'un loyer révisable fixé à 120 euros par mois, payable à terme échu à chaque fin de mois.

Monsieur RICHIT sollicite des explications sur cette décision relative au contrat de location d'un l'appartement situé derrière l'école Thévenon, le loyer étant faible et le contrat de 6 mois non renouvelable.

Madame CALLOUD précise que cette location est consentie à une stagiaire de la collectivité qui sera chargée de la révision du Plan communal de sauvegarde. Elle aurait pu au départ être logée dans un logement mis à disposition à titre gratuit par la commune de Saint Clair de la Tour.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2018

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

Monsieur le maire laisse la parole à monsieur Pascal DECKER, conseiller municipal délégué aux finances, qui indique qu'il va présenter les différentes délibérations budgétaires à deux voix avec madame Géraldine LAUT-DUTHEIL, directrice générale des services.

20 heures 05 – arrivée de madame Nicole CHALLAYE

La présentation terminée, monsieur DECKER donne lecture des projets de délibérations.

III 18-018 – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission finances réunie en date du 21 mars 2018 ;

Vu que l'organisation financière des personnes morales de droit public est basée sur le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui figure à l'article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le rapprochement entre le compte administratif 2017 du budget principal de la Commune établi par l'ordonnateur et le compte de gestion de ce même exercice établi par le comptable, ne faisant apparaître aucune discordance, il n'y a pas lieu d'émettre de réserve sur ce compte de gestion,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune établi par le comptable pour l'exercice 2017 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit compte de gestion qui restera annexé à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 18-019 – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Vu l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales qui dispose dans son premier alinéa que « *le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* » ;

Vu l'article L1612-12 dudit code qui fixe la date limite du vote du compte administratif et du compte de gestion au 30 juin ;

Vu la commission finances réunie le 21 mars 2018 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal de la commune se résume comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 707 200.23 €	7 924 528.66 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	2 162 745.36 €	3 786 404.55 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Reports en section de fonctionnement (002)		1 637 358.05 €
	Reports en section d'investissement (001)	- 235 068.87 €	

Restes à réaliser 2017 : 1 185 871.10 €

Intégration des résultats excédentaires du budget annexe office de tourisme : 14 642.38 € au R002 en section de fonctionnement et 7 629.32 € au R001 en section d'investissement ;

RESULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2017	
	RESULTAT
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 869 328.86 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	1 396 219.64 €

Soit un excédent de fonctionnement de 1 869 328.86 € et un excédent d'investissement de 1 396 219.64 € sur l'affectation desquels le Conseil municipal devra se prononcer,

Après que le maire a quitté la salle, l'assemblée élit président de séance monsieur Pascal DECKER.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 20 voix pour et 4 abstentions (A. RICHIT, C. VAURS (*Pouvoir à A. CHARPENAY*), A. CHARPENAY et N. CHALLAYE), décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal de la commune tel que résumé ci-dessus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V 18-020 – BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2017

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la commission finances réunie en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le compte administratif du budget principal de la Commune dégage, pour l'exercice 2017, un résultat de clôture qui s'établit de la manière suivante :

	Mandats émis	Titres émis	Résultats reportés Année n-1	Résultats budget annexe Office de Tourisme	Résultat de clôture	Solde restes à réaliser
Fonctionnement	7 707 200.23 €	7 924 528.66 €	1 637 358.05 €	14 642.38 €	1 869 328.86 €	
Investissement	2 162 745.36 €	3 786 404.55 €	-235 068.87 €	7 629.32 €	1 396 219.64 €	1 185 871.10 €

La section de fonctionnement fait apparaître en solde d'exécution de l'exercice un excédent de 1 869 328.86 €, la section d'investissement un excédent de 1 396 219.64 €, et des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 1 185 871.10 €,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de reporter le montant de 1 869 328.86 € au compte 002 « Excédents de fonctionnement reportés » pour l'exercice 2018 ;
- de reporter le montant de 1 396 219.64 € au compte 001 « Excédents d'investissement reportés » pour l'exercice 2018 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 18-021 – BUDGET PRINCIPAL – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-2 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du conseil municipal en date du 27 février 2018 ;

Vu la commission finances réunie en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que pour équilibrer le budget 2018 du CCAS et rendre pérenne son activité sociale ;

Considérant qu'il convient de prévoir une subvention d'équilibre au budget à hauteur de 415 000 € pour le budget 2018 du CCAS,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le versement de la subvention d'équilibre au budget du CCAS, pour un montant de 415 000 € ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 18-022 – EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2312-1 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 27 février 2018 ;

Vu la commission finances réunie le 21 mars 2018 ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2018 du budget principal de la ville, soumis à délibération du Conseil municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes avec un montant total de 14 251 824.21 € et par section comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	9 767 085.86 €	9 767 085.86 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	4 484 738.35 €	4 484 738.35 €

Pour monsieur RICHIT, *« ce budget primitif est vraiment le reflet de la direction choisie par l'équipe majoritaire, avec un certain nombre de points qui convergent entre nous, en particulier une certaine rigueur budgétaire que vous affichez et que nous avons eue aussi »*.

Il fait remarquer qu'ils ont quand même certains points de divergences. Il pointe *« ce manque d'opérations globales, en particulier de rénovations urbaines qui permettraient de reconfigurer le centre-ville »* et *« peut-être aussi une façon de fonctionner un peu au coup par coup, parfois »*.

Il fait allusion aux choix des événementiels pour 2017, puis *« plus rien pour l'année 2018. »*

Monsieur le maire indique qu'il va faire un petit mot de réponse car il est quand même bien de débattre, même s'il est vrai que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu et que l'objet du conseil est de voter les délibérations budgétaires.

Il assume pleinement ce mot de rigueur budgétaire, bien qu'il préfère le terme de plan d'économies.

Il explique que *« ce plan a été décidé par les élus en concertation avec les agents qu'ils ont veillé à associer. Un plan qui est à la fois respectueux de l'esprit de la collectivité, des agents et aussi des usages, mais également efficace car des solutions ont pu émerger. »*

Il souligne que *« leur gestion est sérieuse, en bon père de famille, avec une constante depuis qu'ils sont arrivés aux responsabilités – la non augmentation des taux d'imposition – qui leur tient à cœur. »*

Concernant les efforts demandés aux agents, notamment le non remplacement des départs à la retraite, ils ont permis, à masse salariale constante, de redistribuer 39.000 € de hausse de régime indemnitaire.

Ils sont aussi *« dans une logique de voir le long terme. »*

« Quand se présente une opportunité comme le Critérium du Dauphiné, ils sont aux rendez-vous de leurs responsabilités pour faire en sorte que la commune soit choisie par les organisateurs pour avoir un bel événement dans les rues de La Tour du Pin. Mais bien évidemment, de telles opportunités ne peuvent être envisagées chaque année. » Ils sont aussi *« soucieux des deniers publiques et de bien gérer les finances communales. »*

Enfin, ils portent aussi des investissements raisonnés avec leurs projets de mandat, notamment la pépinière des entrepreneurs et des agriculteurs qui va faire l'objet d'une prochaine délibération.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 21 voix pour et 4 voix contre (A. RICHIT, C. VAURS (*Pouvoir à A. CHARPENAY*), A. CHARPENAY et N. CHALLAYE), décide :

- d'approuver le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2018 tel que résumé ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 18-023 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu en date du 27 février 2018 ;

Considérant que les taux des trois taxes locales directes n'ont pas été modifiés en 2017 ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de ne pas augmenter la fiscalité locale sur les foyers turripinois,

Monsieur RICHIT indique qu'il va redire ce qu'il a dit en commission finances et aussi peut-être faire une proposition concernant d'une façon plus générale les taux d'imposition sur un territoire un peu élargi.

« Le choix que vous avez fait en début de mandat et que vous maintenez, vous le tiendrez tout ce mandat, car la promesse avait été faite de tenir le plus longtemps possible avec ces taux.

A mon avis, le risque sur ce mandat, c'est de vendre un maximum de biens communaux, c'est retarder aussi des opérations plus d'envergure dans le centre-ville, en particulier, je reparle de l'espace Viricel, et c'est laisser aux élus futurs, des marges peut-être un petit peu réduites.

A côté de cela, la proposition que je voulais faire, car une issue peut aider à limiter les taux à La Tour du Pin : c'est de peser sur la communauté de communes des Vals du Dauphiné car il faut qu'on démarre enfin un projet de territoire qui devrait initier un pacte fiscal et financier et qui prenne en compte notre spécificité de ville-centre, même si sur le territoire des Vals du Dauphiné, il y a 3 villes-centres.

Je me suis amusé à regarder les taux d'imposition aux Abrets, à Pont de Beauvoisin et il y a quelque chose à faire en communauté de communes, même si c'est difficile.

Sous le mandat précédent, au niveau de la communauté de communes des Vallons de la Tour, nous avons fait un projet de territoire et commencé, avec difficulté, à initier un pacte fiscal et financier.

Je crois qu'il faut vraiment que la commune de La Tour du Pin pèse sur cette communauté de communes pour, à la fois, démarrer le plus rapidement possible un projet et initier ce pacte fiscal et financier car les différences sont énormes.

Il est évident que La Tour du Pin a un rôle particulier à jouer sur ce territoire. »

Il donne l'exemple de la Ville Nouvelle des Abrets en Dauphiné.

Après lissage car les 3 communes qui ont fusionné n'étaient pas au même niveau, l'objectif en 2022 est de se retrouver avec une taxe d'habitation à 6,75 % et une taxe foncière à 16,21 %. Cela interpelle même s'il est vrai que leur fusion leur a permis de baisser les taux par rapport à 2014.

Enfin, il pose la question : *« S'il n'y a pas une certaine harmonisation et aussi une certaine justice au niveau du territoire, comment fait-on ? »*

Monsieur PAGET précise qu'à l'issue de la fusion il y a eu un maintien de la dotation de l'Etat pour les intercommunalités, lorsque les communes ont connu une baisse importante de la DGF.

Sur ce point, monsieur RICHIT exprime son accord mais fait remarquer qu'il n'empêche que la situation est ce qu'elle est et qu'il y a une pression à mettre sur la communauté de communes.

Monsieur PAGET indique que Laurent MICHEL, vice-président des VDD, est en train de travailler sur ce pacte fiscal au niveau de la communauté de communes et que des discussions vont s'engager avec l'ensemble des communes, et notamment La Tour du Pin.

Monsieur RICHIT fait observer que le pacte fiscal doit être une conséquence d'un projet de territoire et qu'ils n'en ont pas sur les Vals du Dauphiné.

Monsieur PAGET rappelle qu'ils viennent de fusionner en 2017 avec un mandat jusqu'en 2020, et qu'il est quand même compliqué de lancer un projet de territoire et de pouvoir l'appliquer ensuite.

Pour monsieur RICHIT, *« au niveau des commissions, ils se sont retrouvés dans la continuité de ce qui avait été préparé en 2012 et la fusion était préparée en 2012. A partir de ce moment là, il faut continuer, et ils s'arrêtent ! S'ils n'arrivent pas à préparer les choses pour 2020, cela va être problématique. »*

Monsieur le maire prend la parole.

Il entend l'idée de travailler sur ce pacte fiscal et financier mais, pour lui, la question est plutôt l'étape d'après : *« avoir un pacte fiscal et financier, pourquoi ? dans quelle logique ? »*

Il explique *« qu'ils sont dans la clarté la plus absolue d'avoir pris cette décision de ne pas augmenter les taux, décision qui ne met d'ailleurs absolument pas en quelconque danger les finances de la commune.*

Car en parallèle de cette décision, ils ont pris des initiatives, notamment au titre du plan d'économies et de la maîtrise de la masse salariale.

Sur la masse salariale, les frais de personnel sont de 3,8 M. Leur levier en termes de rationalisation est plutôt là.

C'est la raison pour laquelle, au cours du mandat, ils essayent de limiter ce poste de dépenses et de rationaliser tout ce qu'ils peuvent.

A l'échelle du conseil municipal, ils ont la possibilité de déterminer librement les taux d'imposition ; Ils ont fait le choix clairement assumé de ne pas les augmenter, et en contrepartie, ils ont fournis des efforts au sein de la collectivité. »

Il reconnaît qu'il y a des distorsions au niveau de la fiscalité sur le territoire des Vals du Dauphiné qui, clairement, les interpellent.

Et il conclut : *« Le pacte fiscal et financier : oui, et c'est d'ailleurs en cours, mais la question est : pourquoi ? Si c'est pour augmenter la fiscalité des habitants sur La Tour du Pin, il y sera évidemment défavorable. »*

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 21 voix pour et 4 abstentions (A. RICHIT, C. VAURS (*Pouvoir à A. CHARPENAY*), A. CHARPENAY et N. CHALLAYE), décide :

- de maintenir les taux des trois taxes communales de La Tour du Pin pour l'année 2018 comme suit :

Taxe d'Habitation (TH)	11.13 %
Taxe sur le Foncier Bâti (TF)	23.52 %
Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	42.48%

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 18-024 – BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES – COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission finances réunie en date du 21 mars 2018 ;

Vu que l'organisation financière des personnes morales de droit public est basée sur le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui figure à l'article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le rapprochement entre le compte administratif 2017 du budget annexe « activités commerciales » établi par l'ordonnateur et le compte de gestion de ce même exercice établi par le comptable, ne faisant apparaître aucune discordance, il n'y a pas lieu d'émettre de réserve sur ce compte de gestion,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du budget annexe « activités commerciales » établi par le comptable pour l'exercice 2017 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit compte de gestion qui restera annexé à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 18-025 – BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES – COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Vu l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales qui dispose dans son premier alinéa que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* » ;

Vu l'article L1612-12 dudit code qui précise que « *l'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice* » ;

Vu la commission finances réunie en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe « activités commerciales » se résume comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	633 114.66 €	695 024.56 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	47 444.14 €	25 864.13 €

REPORTS DE L'EXERCICE 2016	Reports en section de fonctionnement (002)		161 230.18 €
	Reports en section d'investissement (001)		46 655.59 €

RESULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2017			
	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
SECTION DE FONCTIONNEMENT	633 114.66 €	856 254.74 €	+ 223 140.08 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	47 444.14 €	72 519.72 €	+ 25 075.58 €

Soit un excédent de fonctionnement de 223 140.08 € et un excédent d'investissement de 25 075.58 €. Ces résultats seront à réintégrer extra-comptablement sur le compte administratif 2018 du budget principal,

Après que le maire a quitté la salle, l'assemblée élit président de séance monsieur Pascal DECKER.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 20 voix pour et 4 abstentions (A. RICHIT, C. VAURS (Pouvoir à A. CHARPENAY), A. CHARPENAY et N. CHALLAYE), décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe « activités commerciales » tel que résumé ci-dessus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 18-026 – BUDGET PRINCIPAL – REPRISE ET CONSTITUTION D'UNE PROVISION BUDGETAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la commission finances réunie en date du 21 mars 2018 ;

Vu la délibération N° 06-032 du 28 mars 2006 par laquelle le conseil municipal a opté pour le régime de provisions budgétaires pour risque, notamment de contentieux, ayant un impact financier important sur un exercice budgétaire ;

Vu la délibération N° 14-021 du 06 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a provisionné la somme de 78 000 € correspondant au montant estimé du risque encouru dans le cadre du contentieux « *désamiantage de l'école Pasteur* » lié à la contestation du titre de recette de la SA COORD A. ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ;

Considérant que les provisions sont constituées à hauteur du risque financier encouru et font l'objet d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant qu'il est nécessaire au moment du vote du budget de prévoir les crédits de reprise de la provision en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant que, malgré le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 novembre 2015 rejetant la demande d'annulation du titre de recettes émis par la ville de La Tour du Pin, le risque reste avéré au regard du placement en redressement judiciaire de la SA COORD A., ce qui justifie la constitution d'une provision sur le budget primitif 2018 ;

Considérant que la dette de la SA COORD A. est à ce jour de 74 065.75 €,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de reprendre la provision budgétaire effectuée en 2014, pour un montant de 78 000 € correspondant au montant du risque encouru à l'encontre de la SA COORD A. dans le cadre du contentieux « *désamiantage de l'école Pasteur* » ;
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondant au compte 7815 en recette de fonctionnement (chapitre 042) et au compte 15112 en dépense d'investissement (chapitre 040) ;
- de provisionner un montant de 74 000 € correspondant au montant estimé du risque encouru du fait du placement en redressement judiciaire de la SA COORD A. ;
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondant au compte 6815 en dépenses de fonctionnement (chapitre 042) et au compte 15112 en recettes d'investissement (chapitre 040) ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII 18-027 – GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX PLURALIS

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 67853 signé entre SOCIETE DES ALPES l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin est sollicitée pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 562 787 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation 75 logements sociaux situés rue du Sauzai à La Tour du Pin,

Considérant que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision,

Monsieur DECKER indique que cette délibération a déjà été prise en septembre 2017 mais qu'il leur a été demandé de retirer une phrase en fin de délibération.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder à PLURALIS la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 562 787 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

XIII 18-028 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CINEMA MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, D1411-3 à D1411-5 relatif à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) ;

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que deux listes de candidat ont été déposées dans le respect des modalités fixées par délibération du 27 février 2018 ;

Considérant que la première liste comporte 4 noms de titulaires et 4 noms de suppléants et que la seconde liste comporte 1 nom de titulaire et 1 nom de suppléant selon la répartition suivante :

Titulaires	Suppléant
Mme Claire DURAND (liste A)	M. Bulent SALMA (liste A)
M. Jean-Paul PAGET (liste A)	Mme Ghislaine PERRIARD (liste A)
M. Richard BRELET (liste A)	Mme Nicole ZEBBAR (liste A)
Mme Marie-Agnès GONIN (liste A)	M. Marcel HERAUD (liste A)
M. Alain RICHIT (liste B)	M. Alain CHARPENAY (liste B)

Considérant qu'il n'y a qu'un seul candidat pour chaque poste à pourvoir au sein de cette commission et qu'à ce titre, le maire peut se contenter de donner lecture des nominations,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de lecture donnée par monsieur le maire de la composition de la commission visée à l'article L1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, selon la répartition suivante :

Titulaires	S uppléant
Mme Claire DURAND (liste A)	M. Bulent SALMA (liste A)
M. Jean-Paul PAGET (liste A)	Mme Ghislaine PERRIARD (liste A)
M. Richard BRELET (liste A)	Mme Nicole ZEBBAR (liste A)
Mme Marie-Agnès GONIN (liste A)	M. Marcel HERAUD (liste A)
M. Alain RICHIT (liste B)	M. Alain CHARPENAY (liste B)

- de conférer à cette commission un caractère permanent pour l'ensemble des procédures de Délégation de Service Public à venir.

XIV 18-029 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA SOCIETE CROUSTI HAUT ET LA COMMUNE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 concernant les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n°14-050 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences par le conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°16-099 du 13 septembre 2016 ;

Vu l'instance en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme au litige opposant la commune de La Tour du Pin et la société CROUSTI'HAUT représentée par Messieurs Hakim ABDOU et Mourad BENDRISS ;

Considérant que les intéressés ont accepté le projet d'accord transactionnel présenté par le conseil de la collectivité,

Monsieur RICHIT souhaite connaître le nombre de mois de loyers qui était impayé.

Monsieur le maire indique qu'il est mentionné en page 3 du protocole que la société s'engage à verser à la commune la somme de 1 900 €. Quant à la somme impayée renseignée dans l'assignation, elle s'élève à 3.832,52 €.

Il rappelle que si les membres du conseil l'autorisent à signer ce protocole, la ville se désistara de son action pendante devant le Tribunal de grande instance et messieurs ABDOU et BENDRISS régleront la somme de 1.900 € selon un échéancier.

A la question d'Alain RICHIT sur d'éventuelles pistes de remise en activité de ce local, il répond qu'ils n'en ont pas pour l'instant, mais qu'ils vont y travailler.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le protocole transactionnel ci-joint (à diffusion restreinte) afin de mettre un terme au litige opposant la société CROUSTI'HAUT et la Commune ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ledit protocole transactionnel ainsi que toute pièce de nature

administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV 18-030 – MARCHES PUBLICS – REHABILITATION DU BATIMENT LOUIS POMMIER – AUTORISATION DE SIGNER LES AVENANTS N° 2 ET 3 DE TRAVAUX MODIFICATIFS DES LOTS 2, 3 ET 11 – MARCHE N° V17MST06

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21-1, L.2122-22 et L2122-23 concernant les délégations attribuées au maire par le conseil municipal pour agir au nom de la commune ;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 complétant les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28, transposant en droit interne la directive européenne 2014/24/UE relative aux nouvelles modalités de passation des marchés publics ;

Vu la délibération n°14-050 en date du 24 avril 2014 portant délégation de compétences par le conseil municipal au maire modifiée par la délibération n°16-099 du 13 septembre 2016 ;

Vu les délibérations n°16-127 du 29 novembre 2016 et 17-017 du 14 février 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et le changement de destination du bâtiment Pommier et approuvant l'avenant n°1 validant l'avant-projet définitif ;

Vu la délibération n°17-054 du 6 juin 2017 autorisant la signature des marchés de travaux (lots 1 à 12) pour la réhabilitation du bâtiment Louis Pommier ;

Vu la délibération n°18-006 du 27 février 2018 autorisant la signature des avenants de prolongation de délais aux marchés de travaux (lots 1 à 12) pour la réhabilitation du bâtiment Louis Pommier ;

Considérant les avenants à conclure pour les lots 2 (Démolition Maçonnerie, VRD), 3 (Charpente Métallique Couverture Etanchéité) et 11 (Chauffage réversible Ventilation Plomberie) qui précisent la nature des travaux modificatifs au marché en fonction des devis présentés par les titulaires et visé par le maître d'œuvre,

Monsieur RICHIT fait remarquer qu'il ne voit pas l'intérêt de la télécommande de gestion du chauffage à distance.

Monsieur le maire indique qu'il n'a pas la réponse à cette question technique à laquelle aurait peut-être pu répondre Richard BRELET.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les avenants n°2 et 3 aux lots n°2, 3 et 11 des marchés n°V17MST06 avec les entreprises désignées, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVI 18-031 – EXERCICE 2018 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 1611-4 relatif au contrôle des associations, œuvres ou entreprises subventionnées par des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire art.59 insérant un article 9-1 à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dite « DCRA » ;

Vu l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations du 23 juillet 2015 modifiant l'article 10 de la loi « DCRA » ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 02-041 du 6 mai 2002 proposant d'accompagner les associations locales qui participent à l'éducation des jeunes mineurs ainsi qu'une aide financière concernant la formation des juges, arbitres, jeunes cadres techniques ou administratifs bénévoles afin d'aider les associations à développer et améliorer leur action auprès des jeunes, qualitativement et quantitativement ;

Considérant la mise en place de nouvelles exigences en matière de dépôt des demandes de subvention et de constitution des dossiers et notamment le formulaire unique de demande de subvention,

Considérant le plan de formation dispensé par la Ville aux associations tout au long de l'année 2017, s'agissant de la gestion de la comptabilité des associations et relatif aux modalités pratiques de dépôt et de rédaction des dossiers de demandes de subvention,

Considérant le nécessaire respect de la réglementation en vigueur, des nouvelles modalités d'attribution et d'examen formel des dossiers de demandes de subvention et des pièces versées à l'appui des demandes,

Considérant les dossiers réceptionnés en mairie ;

Considérant l'attribution et le versement d'une subvention unique aux associations comprenant les trois types d'aides directes (fonctionnement, moins de 18 ans, aide à la formation des cadres bénévoles) ;

Considérant la proposition de la commission sports associations réunie le 12 mars 2018,

Il est proposé les attributions suivantes :

Associations	Total 2018
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	29 709,00
ASSOCIATION FAMILIALE	27 101,00
FOOTBALL CLUB LA TOUR SAINT CLAIR	11 593,00
BASKET DES VALLONS DE LA TOUR	10 328,00
RUGBY CLUB DES VALLONS DE LA TOUR	9 691,00
AVANT-GARDE	8 088,00
VALLONS DE LA TOUR TRIATHLON	5 776,00
COMITE DES FETES	4 800,00
SKI CLUB	3 720,00
SCOUTS ET GUIDES DE France	2 570,00
ALERTE GYMNASIQUE	2 561,00
JUDO CLUB	2 463,00
LOISIRS SPORTS ORGANISATION	1 843,00
ALERTE TIR	1 584,00
COMITÉ TURRIPINOIS DES ANCIENS COMBATTANTS	1 400,00
VOLLEY LA TOUR DU PIN	1 312,00
CINÉ-CLUB	1 043,00
GROUPEMENT DES ENTREPRISES DU CANTON DE LA TOUR	1 000,00
LA TOUR PREND GARDE	1 000,00
LA TRUITE TURRIPINOISE	859,00
BADMINTON CLUB VALLONS DE LA TOUR	827,00
LES RESTOS DU CŒUR	800,00
SECOURS POPULAIRE Français	800,00
ALYCO - AUMONERIE DES LYCÉES ET DES COLLÈGES	639,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	500,00
RETRAITE SPORTIVE TURRIPINOISE	463,00
AMICALE DU DON DE SANG	425,00
LES AMIS DU CLOCHER	425,00
HARMONIA CHORUS	400,00
ALERTE BANDA	350,00
TIC ET SCIENCES	300,00
FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE	250,00
SOUVENIR Français	250,00
CHORALE UT	200,00
FOLK DES TERRES FROIDES	175,00
ASSOCIATION DES MODELISTES TURRIPINOIS	160,00
ACCUEIL REFUGIES DES VALS DU DAUPHINÉ	155,00
AMICALE DU PERSONNEL RETRAITÉ DE LA VILLE	155,00
ASSOCIATION SPORTIVE LE CALLOUD	155,00
DEUXIÈME ATRE PRODUCTIONS	155,00
FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	155,00
FEMMES DEBOUT	155,00
VIVRE ENSEMBLE A L'HOPITAL	155,00
TENNIS CLUB	138,00
	136 628,00

Monsieur PACCALIN rappelle que les conseillers municipaux, membre du bureau d'une association, ne doivent pas prendre part au vote de cette délibération relative à l'attribution de subvention aux associations.

Monsieur CHARPENAY sollicite des précisions sur les nouvelles associations qui sont subventionnées, comme « *Deuxième Atre productions* » et l'association sportive du Calloud.

Monsieur PACCALIN explique que « *Deuxième Atre productions* » a un projet « *Ouvre moi ta porte* » impliquant les habitants et des amateurs qui sera présenté à la rentrée. Quant à l'association sportive du Calloud, représentant plus de 250 sportifs, elle n'avait pas d'aide et a fait une demande cette année.

Concernant « *Deuxième Atre productions* », monsieur le maire précise qu'il s'agit du nom de l'association du « *Collectif de l'Atre* » d'Ilène Grange.

Monsieur CHARPENAY se félicite que l'association « *Accueil réfugiés Val du Dauphiné* » ait une subvention de reconnaissance.

Monsieur PACCALIN indique que c'est un choix plutôt technique : ils étaient « *dans les clous* » au niveau de leur demande. Ils ont privilégié cette année le fait que les associations aient rempli de façon assez précise le dossier administratif.

Monsieur CHARPENAY avait cru comprendre qu'ils avaient également demandé une subvention au niveau de la formation.

Monsieur PACCALIN indique que le projet qu'ils présentent cette année est effectivement une demande de formation de leurs bénévoles.

Monsieur CHARPENAY demande si les associations, de manière générale, ont eu ce qu'elles demandaient, les subventions de base restant les mêmes et ce qui change étant les attributions de subventions pour les formations des jeunes.

Monsieur PACCALIN explique qu'ils sont repartis, pour une large majorité, sur les attributions qui avaient été faites l'année précédente.

Monsieur RICHIT fait observer qu'ils restent sur le périmètre de l'ex communauté de communes des Vallons de la Tour.

Monsieur PACCALIN acquiesce et pense qu'il faudra revoir ce périmètre au prochain mandat.

Monsieur le maire souligne qu'il y a beaucoup d'associations dont le siège social est à La Tour du Pin, qui accueillent bon nombre de membres résidant hors de la commune.

C'est un vieux débat qu'ils ont eu sous la précédente mandature et la question était de savoir comment ils répartissaient l'effort dans la mesure où il y a parfois un taux d'adhérents dans ces associations parfois issus de communes hors La Tour du Pin très majoritaires.

Il fait observer que c'est une question qui se pose chaque année. Pour autant, ils font ce choix d'aider ces associations actives sur La Tour du Pin en regardant surtout leurs actions concrètes car elles rayonnent bien au delà de la ville et concourent aussi à sa notoriété.

**Il reconnaît que ce débat n'est pas évident car ils ne veulent pas être intrusifs vis-à-vis de ces associations. Il y a un équilibre à avoir entre le soutien qu'ils veulent apporter et le respect qu'il faut avoir de la liberté associative.
En conclusion, il reconnaît que c'est un sujet qui mérite réflexion.**

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

(D. CALLOUD, C. DURAND et G. PERRIARD quittent la salle et ne prennent pas part au vote)

- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « Autres charges de gestion courantes », à l'article 6574 suivant la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le versement par acompte de ces subventions selon le souhait des associations ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 18-032 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION DU GYMNASE FRISON ROCHE ENTRE LE DEPARTEMENT – LE COLLEGE LE CALLOUD ET LA VILLE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 213-2-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles 2121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée ;

Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation ;

Vu la décision n° 2016 C01 D07 de la commission permanente du 29 janvier 2016 approuvant l'acquisition de l'assiette foncière du plateau sportif et du gymnase contigus au collège Le Calloud à La Tour du Pin ;

Vu la décision de la commission permanente du Département du 16 décembre 2016 approuvant la convention de mise à disposition du gymnase Le Calloud de La Tour du Pin, renouvelée par décision en date du 26 janvier 2018 pour une durée d'un an ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'établissement scolaire du 3 novembre 2016 et du 10 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que la commune souhaite renouveler cette convention de mise à disposition,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer l'avenant n° 1 de la convention proposé par le Département ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVIII 18-033 – APPLICATION DU RIFSEEP AU PERSONNEL DE LA VILLE DE LA TOUR DU PIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 sur le principe de parité liant les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°99-059 du 17 mai 1999 établissant les principes généraux du régime indemnitaire des agents de la ville de La Tour du Pin ;

Vu la délibération n°12-075 du Conseil municipal du 10 mai 2012 portant modification des modalités de calcul du régime indemnitaire des agents de la mairie et du CCAS de La Tour du Pin ;

Vu l'avis du comité technique en date du 2 mars 2018 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois territorial de notre collectivité concerné à ce jour par les dispositions en vigueur du RIFSEEP dans les administrations de l'Etat,

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer la présente délibération aux cadres d'emplois suivants, concernés à ce jour par la mise en œuvre du RIFSEEP par principe de parité :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents sociaux territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Les délibérations n°99-059 et n°12-075 restent applicables pour les cadres d'emplois non mentionnés dans la liste ci-dessus.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et relevant des articles 3 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 lorsqu'ils sont recrutés sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La collectivité peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, compensation du travail de nuit, de dimanche ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- l'indemnité compensatrice de congés annuels,
- la prime semestrielle versée aux agents de la collectivité au titre de l'article 111 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de niveaux de responsabilité dont le nombre a été défini indépendamment des cadres d'emplois, et selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ainsi, les agents sont répartis dans l'un des 5 niveaux suivants :

- Niveau 1 : Directeur général des services ;
- Niveau 2 : Directeur de pôle ;
- Niveau 3 : Responsable de service ;
- Niveau 4 : Gestionnaire avec expertise métier ;
- Niveau 5 : Agent avec missions opérationnelles, et sujétions éventuelles.

Les agents du niveau 5 pourront, selon l'activité et les missions exercées, bénéficier, de manière cumulative et sous réserve de remplir les conditions d'attribution, des bonifications suivantes :

- Management de proximité ;
- Pilotage et coordination de projets transversaux ;
- Exposition accrue aux risques ne donnant pas lieu à compensation financière (travail sur l'espace public, travail extérieur par tout temps, risques d'agression physique et/ou verbale) non compensée par une bonification indiciaire ;
- Emploi soumis à des pics d'activité qui impose un décalage des horaires habituels de l'agent, ne donnant pas lieu à compensation financière (heures supplémentaires).

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant mensuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de niveau, modification des missions entraînant une modification des bonifications du niveau 5) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions. Cette disposition sera également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;

REVALORISATION DE L'I.F.S.E.

Les plafonds annuels réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées relevant du/des	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 1	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Niveau 2	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Niveau 3	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Niveaux 4 et 5	20 400 €	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 2	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Niveau 3	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Niveaux 4 et 5	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 800 €	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 800 €	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveaux 2 et 3	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	15 300 €	15 300 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveaux 2 et 3	11 970 €	11 970 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 560 €	10 560 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 800 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 800 €	10 800 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonction s	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 2	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Niveau 3	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Niveaux 4 et 5	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	10 800 €	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Le versement de l'I.F.S.E. est diminué automatiquement d'1/30^{ème} par jour d'absence, et sans qu'il soit nécessaire de le préciser par un arrêté individuel :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie, dès que la durée d'absence de l'agent dépasse 30 jours, même non consécutifs, sur les douze derniers mois, au titre des congés ci-avant énumérés. Le décompte de la suspension de l'I.F.S.E. s'effectue jour par jour, sur le principe de l'année glissante.
- En cas de congé pour maternité, pour paternité, pour congé d'accueil de l'enfant ou pour adoption, dès le premier jour du congé.

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les congés annuels et les congés pour accident du travail, accident de service, maladie professionnelle et les périodes de temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Atteinte des objectifs annuels ;
- Difficulté et nombre d'objectifs à atteindre ;
- Sens du service public et de l'intérêt général, relations à la population le cas échéant ;
- Disponibilité et investissement personnel ;
- Réactivité ;
- Pilotage d'activités et de projets ;
- Aide à la décision de sa hiérarchie, de l' élu ;
- Capacités à encadrer et animer une équipe ;

- Esprit de synthèse.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au niveau dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 1	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Niveau 2	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Niveau 3	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Niveaux 4 et 5	3 600 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 2	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Niveau 3	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Niveaux 4 et 5	1 995 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 200 €	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 200 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveaux 2 et 3	3 440 €	3 440 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	2 700 €	2 700 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatif.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveaux 2 et 3	1 630 €	1 630 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 440 €	1 440 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 200 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 200 €	1 200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 2	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Niveau 3	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Niveaux 4 et 5	1 995 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1	Niveau 3	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Niveaux 4 et 5	1 200 €	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne pourra pas être versé l'année N aux agents absents pendant les 12 mois de l'année civile N-1 à laquelle se rapporte l'entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le maire fait observer que la délibération était longue mais que c'est quand même, aussi et surtout, une bonne nouvelle pour les agents.

Il souligne que « ce nouveau régime indemnitaire vient couronner les efforts effectués en concertation avec les agents dans le cadre, notamment, du plan d'économies. Avec cette enveloppe de 39.000 € distribuée aux agents, ils visent plutôt les agents des catégories les plus basses dans l'échelle des grades et dans l'échelle hiérarchique. »

Il souhaite saluer cette mise en place du nouveau régime indemnitaire. Au-delà de sa complexité, l'esprit est relativement simple : ils ont fait des efforts pour contenir cette masse salariale mais ils font aussi œuvre de valorisation de l'engagement, du travail et de la manière de servir des agents.

Il souligne qu'ils ont reçu les félicitations des membres du comité technique et du personnel et que c'est un signe de la bonne ambiance sociale qui règne au sein de la collectivité, ce dont il félicite l'adjointe déléguée au personnel, Danièle CALLOUD.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

XIX 18-034 – DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 49 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 35 instaurant les taux de promotion ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2007 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Filière administrative		
Attaché territorial	Attaché principal	50
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	75
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	75

Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100

Filière technique		
Ingénieur territorial	Ingénieur principal	50
Technicien territorial	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	75
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	75
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	75
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100

Filière sportive		
Conseiller territorial des APS	Conseiller territorial des APS principal	50
Educateur territorial des APS	Educateur territorial des APS principal 2 ^{ème} classe	75
Educateur territorial des APS principal 2 ^{ème} classe	Educateur territorial des APS principal 1 ^{ère} classe	75
Opérateur territorial des APS	Opérateur territorial des APS qualifié	100
Opérateur territorial des APS qualifié	Opérateur territorial des APS principal	100

Filière patrimoine et bibliothèques		
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	75
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	75
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100

Filière animation		
Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	75
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	75
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100

Filière médico sociale		
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	50
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	50
Sage-femme de classe normale	Sage-femme hors classe	50
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	50
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100

Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	100
Filière sociale		
Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif supérieur	50
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	75
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	75
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants principal	75
Agent territorial spécialisé des EM principal de 2 ^{ème} classe	Agent territorial spécialisé des EM principal de 1 ^{ère} classe	100
Agent social territorial	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100

Lorsqu'il est fait application des taux ci-dessus définis pour calculer le nombre d'agents pouvant être promus, ce nombre est arrondi au nombre entier inférieur. Si le résultat ainsi obtenu est égal à zéro, il sera alors fait application de l'arrondi à l'entier supérieur,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade tels que définis ci-dessus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XX 18-035 – TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL, SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL ET D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2° CLASSE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, modifié ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, modifié ;

Considérant l'organisation des services,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018 ;

- de supprimer à la même date un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI 18-036 – INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI PAR UN AGENT DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 sur la protection des agents publics dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que dans le cadre de ses fonctions, un agent de la collectivité a, suite à un incident survenu dans le cadre de ses fonctions, déposé plainte contre un usager ;

Considérant que les suites de cette affaire ont mené à une condamnation de l'usager de trois cents euros (300€) au titre de dommages et intérêts ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a ouvert un dossier de protection fonctionnelle auprès de l'assureur de la collectivité, après demande de prise en charge de l'agent, et qu'à ce jour, tout a été mis en œuvre pour obtenir réparation du préjudice ;

Considérant que l'usager est, selon l'huissier mandaté par l'assureur, notoirement insolvable ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de procéder à la réparation du préjudice matériel de trois cents euros (300€) en faveur de l'agent ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

XXII 18-037 – GRATIFICATION DE STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et les articles L 2121-20 et L 2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Considérant le besoin effectif au sein du service culturel de la commune,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le versement d'une gratification au stagiaire de l'enseignement supérieur accueilli au sein du service culturel de la ville, selon les conditions prévues par la loi et le barème en vigueur ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

XXIII 18-038 – MODIFICATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES DES AGENTS COMMUNAUX

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°16-035 du 22 mars 2016 instaurant un règlement des astreintes ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation des denrées alimentaires de la cuisine municipale, même en cas d'absence du responsable du service ;

Considérant que cette mission d'intérim doit être portée par un agent de la cuisine municipale ;

Considérant que ce service n'est pas mentionné dans le règlement des astreintes ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique du 2 mars 2018 sur la modification du règlement des astreintes pour tenir compte de ce changement,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver la demande de modification du règlement des astreintes ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 22 heures 15.